

| SOURCE        | CAUSES  | EVENEMENT  | CONSEQUENCES   |
|---------------|---|--|--|
| <b>FOUDRE</b> | <p>Le 24 juillet 2000 vers 16h45, la foudre tombe sur le toit du bac de stockage d'alcool n° 211, d'une capacité de 5 000 m<sup>3</sup>, et contenant 1 000 m<sup>3</sup> d'éthanol pur à 96 %.</p> <p>Une explosion se produit, le toit se soulève et retombe sur le bac. Un incendie s'ensuit. La robe du réservoir n'est pas éventrée et le feu ne se propage pas aux autres stockages.</p> <p>Cependant, la vanne de pied de bac se fissure sous le choc.</p> <p>Le feu de cuvette est évité grâce au déversement d'émulseurs. Les bacs voisins sont arrosés afin d'être refroidis. Le feu est considéré comme éteint vers 19 H 45.</p> <p>Les bacs continuent d'être arrosés jusqu'à 23 h, heure de levée du dispositif d'intervention des pompiers. Le stock d'émulseurs de 23 000 litres présent sur le site a été suffisant pour l'extinction du feu. Les eaux d'incendie sont retenues dans les cuvettes de rétention.</p> | <p><b>EXPLOSION D'UN<br/>RESERVOIR DALCOOL<br/>DANS UNE SUCRERIE /<br/>DISTILLERIE</b></p> | <p><b>ENVIRONNEMENTALES</b></p> <p>Pas d'impacts jugés notables même s'il convient de noter un rejet important de matières dangereuses : 1000 m<sup>3</sup> d'éthanol pur à 96% relâchés lors de la destruction du bac.</p> <p>Un suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine a été réalisé quotidiennement pendant 7 jours, puis hebdomadairement pendant 3 semaines. Aucun impact sur la nappe n'a été décelé.</p> <p>Enfin, il faut noter que 23 000 litres d'émulseurs et 7 000 m<sup>3</sup> d'eau ont été consommés au cours de cet accident.</p> <hr/> <p><b>PERTES FINANCIERES</b></p> <p>Les dommages matériels sont estimés à <b>4 M€</b></p> <hr/> <p><b>SANCTIONS JURIDIQUES</b></p> <p>La circulaire d'application n° 93-17 du 28 janvier 1993 prévoyait que l'industriel fournisse dans les 6 ans une étude préalable des modes de protection contre la foudre. L'exploitant a remis cette étude le 09 décembre 1998.</p> <p>Ces dispositifs n'avaient pas été installés.</p> <p>L'exploitant a été mis en demeure d'installer ces dispositifs dans un délai d'un mois par arrêté préfectoral en date du 10 août 2000.</p> |